



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°6

Réunion par voie de visioconférence du mardi 05 août 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Participants : MMES Christine AUBERE – Vanessa CHATRY – M. Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel du FC COURCOURONNES, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 17 juillet 2025 ayant donné match perdu par pénalité au FC COURCOURONNES pour en attribuer le gain au FC ORSAY BURES.
(Inscription sur la feuille de match du joueur Abdou Karim GUEYE, venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert)

Match n°28598853 : FC ORSAY BURES / FC COURCOURONNES du 25/05/2025 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été avisé de la présente audition ;

Après audition de :

. M. Néant OLEMI OLUMPUYO, Vice-président du FC COURCOURONNES ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.05.2025, le FC ORSAY BURES a reçu le FC COURCOURONNES dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District de l'ESSONNE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du FC COURCOURONNES sur le score de 4 buts à 3.

Le joueur Abdou Karim GUEYE est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 1 du FC COURCOURONNES.

. Le 20.06.2025, le FC DRAVEIL a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Abdou Karim GUEYE du FC COURCOURONNES aux rencontres du 22.09.2024 (ayant opposé son club au FC DRAVEIL) et du 25.05.2025 (ayant opposé son club au FC ORSAY BURES), au motif de l'absence de Certificat International de Transfert (ci-après dénommé « CIT ») de la Fédération Italienne, le joueur venant du club DAL POZZO.

. Le 02.07.2025, en réponse à la demande d'observations de la Commission des Statuts et Règlements du District, le FC COURCOURONNES a fait valoir que lors de sa signature au club, le joueur a « attesté sur l'honneur qu'il n'avait jamais eu de licence que ce soit avec la Fédération Sénégalaise ou une autre Fédération. ».

Noté que figure au dossier une attestation qui aurait été rédigée par le joueur Abdou Karim GUEYE de laquelle il ressort que l'intéressé certifie qu'il n'a pas « souscrit de licence de football en club ces 5 dernières années ».

. Le 04.07.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District a donné le match en rubrique perdu par pénalité au FC COURCOURONNES au motif de l'inscription sur la feuille de match du joueur Abdou Karim GUEYE, venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

En effet, interrogé par suite de la demande d'évocation du FC DRAVEIL, la Fédération Italienne a indiqué à la F.F.F. que le joueur Abdou Karim GUEYE est « enregistré au sein du club DAL POZZO A.S.D. jusqu'au 01/07/2025. ».

. Le 17.07.2025, saisi de l'appel du FC COURCOURONNES, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que le FC COURCOURONNES conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir que :

. Bien que n'étant pas habitué à gérer les situations nécessitant la mise en œuvre de la procédure de CIT, il s'est préalablement renseigné ; il a ainsi pris connaissance du fait que le CIT n'était pas nécessaire si le joueur n'avait pas eu de licence à l'étranger depuis plus de 30 mois ;

. Lors de son arrivée au club, il a été demandé au joueur Abdou Karim GUEYE des précisions sur son parcours, et ce dernier lui a indiqué qu'il n'avait pas eu de licence au cours des 5 dernières années.

. Le club ne dispose d'aucun moyen pour vérifier les dires d'un joueur quant à son parcours ;

. Il regrette la façon dont cette procédure a été ouverte puisque par suite de la signature du joueur Abdou Karim GUEYE au FC EVRY COURCOURONNES, ce dernier club a informé le FC DRAVEIL de cette situation ; il a le sentiment d'avoir été « pris pour cible » au niveau du District ;

A titre liminaire,

Rappelle que :

. Dans le cadre de la saisie d'une « nouvelle demande » de licence (licence « A »), le club doit :

- Etape 1 : renseigner les nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance de l'intéressé ;

Dans la mesure où aucune personne ayant les mêmes « informations d'identité » ne figure dans la base de données, la mention « Nouvelle personne » apparaît ;

- Etape 2 : renseigner les coordonnées de l'intéressé ;

- Etape 3 : répondre à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » (si la case « Oui » est cochée, le club doit indiquer la Fédération étrangère, le club étranger, la saison concernée et, pour un joueur mineur, le motif).

Par suite, soit le club active le système de demande de licence via la dématérialisation, soit il utilise le système standard. Dans ce dernier cas, il doit scanner le document intitulé « Demande de licence » dûment complété et signé, une photocopie d'une pièce d'identité et une photo d'identité de l'intéressé.

Dans les deux cas, *in fine*, le club valide la demande pour envoi à la Ligue.

. La demande de licence – *quel que soit le système utilisé* - engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

. A l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ; outre les informations pouvant être recueillies auprès du joueur et au travers des documents d'identité joints dans le cadre de la demande de licence, des outils tels que les moteurs de recherche sur Internet et les réseaux sociaux, peuvent constituer d'autres sources d'information accessibles à tous ; les informations ainsi recueillies pouvant permettre de saisir les instances d'une demande de CIT ;

. Le logiciel fédéral Footclubs n'ayant pas vocation à communiquer des informations sur le parcours sportif d'un joueur à l'étranger, le recrutement par un club d'un joueur en provenance de l'étranger nécessite une attention renforcée ; à titre d'exemple, dès lors que le club sait de quel pays vient le joueur concerné, il lui appartient, à tout le moins, d'interroger la Fédération du pays concerné (voire celle du pays de naissance si celui-ci est différent du pays de provenance), via sa Ligue Régionale (laquelle transmet la demande à la F.F.F.) et ce, afin de s'informer de la situation antérieure de l'intéressé et de s'assurer de la délivrance d'une licence régulière ;

Sur ce,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 106 :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. » ;

. A l'article 111 : *« Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante. » ;*

. A l'article 187.2 : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; [...] » ;

Sur la situation du joueur Abdou Karim GUEYE

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que dans le cadre de la demande de licence « A » 2024/2025 en faveur du joueur Abdou Karim GUEYE – *formulée le 17.09.2024* - et préalablement à son premier enregistrement en France, le FC COURCOURONNES a répondu « NON » à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » ;

Considérant que sur le document intitulé « Demande de licence » transmis par le FC COURCOURONNES et dûment signé tant par le joueur que par ce dernier club, aucune information n'est renseignée dans l'encadré « Dernier club quitté » ;

Noté que :

. Au-delà du fait qu'elle ne remplit pas toutes les conditions de forme qu'elle est censée respecter pour être pleinement recevable, l'attestation versée au dossier par le FC COURCOURONNES ne permet pas de retenir que ce dernier club a effectué toutes les diligences nécessaires afin d'obtenir une licence régulière ;

. La catégorie d'âge de l'intéressé, la présentation d'une carte d'identité italienne dans le cadre de la demande de licence, et sa manifeste polyvalence (le joueur ayant alternativement évolué en qualité de gardien de but et d'attaquant) sont des éléments qui auraient pu conduire le FC COURCOURONNES à ne pas se limiter à ses seules déclarations quant à son parcours sportif ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le joueur Abdou Karim GUEYE était enregistré dans les fichiers de la Fédération Italienne, au sein de l'ASD DAL POZZO, club affilié à ladite Fédération, au cours des 30 derniers mois avant son premier enregistrement en France ;

Considérant que n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du CIT préalablement à son enregistrement au sein du FC COURCOURONNES, le joueur Abdou Karim GUEYE est donc en infraction avec les dispositions des articles 106.1 et 111 suscités ;

Noté que l'intéressé qui a obtenu, le 17.09.2024, une licence « A » en faveur du FC COURCOURONNES, est également en infraction avec les dispositions de l'article 115.2.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. puisqu'il aurait dû obtenir une licence avec l'apposition du cachet « Mutation » et que le FC COURCOURONNES qui était en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024, avait déjà inscrit, sur la feuille de match en rubrique, le nombre maximum de joueurs mutés auquel il avait le droit, à savoir 2 joueurs mutés (sans comptabiliser le joueur Abdou Karim GUEYE) ;

Considérant qu'en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du CIT, le club concerné est sanctionné de la perte du match par pénalité (application des articles 106.7 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant que M. Abdou Karim GUEYE étant inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre du 25.05.2025 de l'équipe première du FC COURCOURONNES, laquelle n'était pas homologuée - *au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.* - le 20.06.2025, date à laquelle le FC DRAVEIL a formulé une demande visant à ouvrir une procédure, il convient de donner ladite rencontre perdue par pénalité au FC COURCOURONNES en application des articles 106.7 et 187.2 susvisés ;

Considérant en revanche que les 14 autres rencontres de Championnat auxquelles a participé l'intéressé avec l'équipe première du FC COURCOURONNES sont homologuées à cette date du 20.06.2025, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision du District de l'ESSONNE.

Clôture de la séance à 17h50.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON